

**CONDITIONS MINIMALES POUR L'UTILISATION
DE L'INSEMINATION ARTIFICIELLE
EN RACE BARBE ET ARABE BARBE**

Préambule :

Chaque **autorité d'enregistrement d'un pays membre de l'OMCB** peut autoriser ou non la pratique de l'Insémination Artificielle selon les méthodes de reproduction indiquées ci-après. Toutefois, tous les pays membres de l'OMCB sont tenus d'enregistrer les chevaux Barbe et Arabe Barbe importés, issus d'une insémination artificielle.

METHODE DE REPRODUCTION EN INSEMINATION ARTIFICIELLE :

Les méthodes de reproduction en Insémination artificielle sont les suivantes :

- 1- Insémination Artificielle en sperme frais (IAF)
- 2- Insémination Artificielle en sperme réfrigéré ou différé (IAR)
- 3- Insémination Artificielle en sperme congelé (IAC)

Tout propriétaire ou personne responsable utilisant une semence importée pour reproduire en race Barbe et Arabe Barbe est tenue d'informer et de se conformer aux conditions sanitaires et zootechniques internationales à l'achat et à l'échange de semence.

Conditions minimales d'utilisation de l'Insémination artificielle en race Barbe et Arabe Barbe :

- 1- Un agrément est délivré par l'autorité d'enregistrement habilitée du pays membre de l'OMCB pour chaque étalon utilisé en Insémination Artificielle par l'une des 3 méthodes sus indiquées. L'agrément doit être antérieur à la mise en vente ou à la mise en place de la semence de l'étalon.
 - L'agrément est annuel et doit être renouvelé avant chaque début d'utilisation de la semence.
 - Les conditions minimales d'obtention de l'agrément sont les suivantes :
 - i. Le propriétaire de l'étalon ou la personne responsable doit compléter et signer un modèle d'autorisation établie par l'autorité d'enregistrement habilitée du pays membre de l'OMCB, avant de l'utiliser en Insémination Artificielle. Il s'engage à respecter la réglementation en matière d'Insémination Artificielle, après en avoir pris connaissance.
 - ii. L'étalon doit avoir son typage ADN réalisé par un laboratoire agréé et enregistré auprès de l'autorité d'enregistrement habilitée du pays membre de l'OMCB.
 - iii. L'étalon doit être âgé d'au moins 3 ans à la première demande d'agrément pour reproduire en Insémination Artificielle.
- 2- En cas de **décès** ou de **castration** de l'étalon, les règles suivantes s'appliquent pour l'utilisation du stock restant :
 - La semence pourra être utilisée jusqu'à l'épuisement du stock restant après la date du décès ou de la castration de l'étalon. Toutefois, chaque autorité d'enregistrement pourra limiter l'utilisation de la semence de l'étalon décédé ou castré.
 - Une autorisation d'utilisation de la semence devra être obtenue de l'autorité d'enregistrement habilitée, pour l'année de collecte de la semence et pour l'année de son utilisation.
- 3- Chaque **jument** qui reproduit en Insémination Artificielle devra avoir son typage ADN réalisé par un laboratoire agréé et enregistré auprès de l'autorité d'enregistrement habilitée du pays membre de l'OMCB.
- 4- Pour toute Insémination, un **rapport d'insémination** devra être établi et comportera les informations suivantes :

- Nom de l'étalon et numéro d'enregistrement auprès de l'autorité d'enregistrement du pays.
- Nom et adresse du propriétaire de l'étalon ou de la personne responsable.
- Date de collecte de la semence utilisée.
- Nom de la jument inséminée et numéro d'enregistrement auprès de l'autorité d'enregistrement du pays.
- Nom et adresse du propriétaire de la jument.
- Dates d'insémination.

Une copie de ce rapport est établi en quatre exemplaires et sera adressée :

- au propriétaire de l'étalon
- au propriétaire de la jument
- à l'autorité d'enregistrement de l'étalon
- à l'autorité d'enregistrement de la jument.

5- Toute **naissance d'un produit** Barbe ou Arabe Barbe issu d'une Insémination Artificielle doit avoir eu son typage ADN réalisé et sa filiation vérifiée par un laboratoire agréé, pour être enregistré par l'autorité d'enregistrement du pays membre de l'OMCB.

6- Les accouplements et les croisements autorisés en race Barbe et Arabe Barbe sont les suivants :

- Barbe X Barbe
- Barbe X Arabe Barbe
- Arabe Barbe X Arabe Barbe

7- Pour chaque étalon, le nombre de juments autorisées à reproduire en Insémination Artificielle est fixé par l'autorité d'enregistrement du pays membre de l'OMCB. Cependant, ce nombre ne devra pas dépasser 100 juments.

8- Le Secrétariat Général de l'OMCB tient une liste régulière actualisée des étalons Barbes et Arabe Barbe ayant obtenu un agrément pour reproduire en Insémination Artificielle.

Chaque autorité d'enregistrement d'un pays membre de l'OMCB doit adresser au Secrétariat de l'OMCB sa liste d'étalons autorisés à reproduire en Insémination Artificielle.